



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 16/DDTM85/490 SERN-NTB

**AUTORISANT UNE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.424-4 et 424-5,

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 mars 2016,

VU la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 09 septembre au 2 octobre 2016,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT que la période de chasse complémentaire du blaireau entre le 15 mai et la date d'ouverture générale de la chasse ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce,

CONSIDÉRANT que la période de chasse complémentaire ne porte pas atteinte à l'accroissement démographique des populations de blaireaux dans le département de la Vendée,

CONSIDÉRANT l'estimation de la population de blaireaux dans le département de la Vendée et le suivi annuel des captures,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causés par le blaireau,

CONSIDÉRANT le risque de dégâts agricoles pendant la période des semis et de levée de céréales de printemps et les dommages financiers à cette activité,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire,

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre pendant la période complémentaire se pratique en Vendée depuis l'instauration de cette modalité, qu'elle contribue à réaliser 90 % des prélèvements annuels et que malgré cette mesure les suivis de populations attestent d'une stabilité dans les populations de blaireaux,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2017 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 2 – Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET